

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PAR LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies) : Demande en nullité du mariage contracté à l'étranger par M^{lle} Louise Mayer, artiste dramatique; clandestinité; défaut de consentement des père et mère; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Succession de M. de Genoude; propriété de la Gazette de France. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Contestation sur la propriété d'une somme de 62,000 fr. en billets de banque contenue dans un numéro des Petites-Affiches et trouvée dans la chambre d'une vieille fille après sa mort; revendication de cette somme par un ancien notaire de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat.

PROJET DE LOI SUR L'ATTENTAT.

Nous avons dit que le Gouvernement avait proposé un projet de loi destiné à remettre en vigueur les articles 86 et 87 du Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
 L'article 86 du Code pénal, dans un intérêt national et de sécurité publique, frappe de la peine la plus sévère, non-seulement les attentats commis avec ou sans préméditation contre la vie du chef de l'Etat, mais encore les attentats contre sa personne.
 La peine capitale est prononcée par le même article à raison des attentats contre la vie ou contre la personne des membres de la famille régnante.
 L'article 87 punit l'attentat dont le but est, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du souverain.
 Ces articles, qui s'appliquent à un ordre constitutionnel monarchique, ont ils cessé d'avoir force de loi dans certaines de leurs dispositions par l'établissement momentané en France du gouvernement républicain? La proclamation de l'Empire n'a-t-elle pas, par une conséquence logique, replacé nos institutions nouvelles sous la tutélaire protection de cette législation pénale?
 Des doutes sérieux et considérables se sont élevés dans les meilleurs esprits sur ce grave sujet.
 Certes, nul n'a considéré la société et la vindicte publique comme entièrement désarmées. Ainsi, il est incontestable que, par l'application combinée des articles 86 et 296 du Code pénal, l'attentat commis, avec préméditation, contre la vie du souverain ou des membres de la famille impériale, serait puni de la peine capitale. Il est également incontestable que les principaux faits qualifiés par l'article 87 constituent toujours un crime; l'application de ce texte a été faite depuis 1848.
 Mais voici sur quels points les doutes se sont élevés.
 L'attentat non prémédité contre la vie du souverain, l'attentat contre sa personne, les mêmes crimes commis contre les membres de sa famille, devraient-ils, aujourd'hui, être réprimés par les peines que prononce l'article 86?
 Les uns soutiennent que ces faits ne pourraient désormais être punis que conformément aux dispositions du titre II, livre 3 du Code pénal. Ils voient une sorte d'abrogation virtuelle dans l'incompatibilité de ces dispositions pénales avec les formes du gouvernement créé après février 1848, et, par un scrupule digne d'être pris en considération, surtout en matière criminelle, ils n'admettent pas que le rétablissement du gouvernement monarchique en France ait pu rendre, virtuellement aussi, force de loi à ces dispositions.
 Un arrêt de la Cour de cassation corrobore cette doctrine; il a paru admettre, dans un de ses motifs, que l'article 87 a été abrogé implicitement dans la disposition relative « à l'attentat ayant pour but de détruire ou de changer l'ordre de successibilité au trône ».
 D'autres formulent ainsi leur opinion : à l'égard de l'attentat contre le chef du gouvernement, l'article 86 n'a subi aucune altération par les changements survenus dans l'ordre politique après la révolution de février. Le même intérêt social a commandé l'énergique protection du chef du gouvernement, alors qu'il portait le nom de président de la République, comme depuis qu'il a été investi du titre d'empereur des Français.
 L'incompatibilité de laquelle on fait naître une théorie d'abrogation n'a jamais existé; la législation est donc restée en vigueur.
 Quant aux dispositions relatives, soit aux membres de la famille du souverain, soit à l'attentat ayant pour but de détruire ou de changer l'ordre de successibilité au trône, elles ont dû cesser d'avoir une application possible pendant la durée du gouvernement républicain; mais cette impossibilité matérielle d'application ne saurait équivaloir à une abrogation. Aujourd'hui qu'une famille impériale existe, qu'un ordre de successibilité au trône a été constitutionnellement rétabli, le fait est modifié, la loi pénale non abrogée doit recevoir son application.
 Une controverse sur des questions d'un intérêt politique et social aussi élevé devait préoccuper la sollicitude du gouvernement. Fallait-il en laisser la solution à la jurisprudence? Le législateur ne l'a pas pensé; il a considéré comme une obligation impérieuse pour ses pouvoirs publics de rendre, sur ces points, la législation pénale parfaitement claire et précise.
 Il vous demande donc de remettre en vigueur, dans toutes les dispositions, et notamment quant à leur pénalité, les articles 86 et 87 du Code pénal.
 La sévérité des peines prononcées est justifiée par des circonstances d'ordre public trop supérieures, trop saisissantes, trop évidentes, pour que nous jugions quelques développements utiles.
 Une addition à l'article 86 du Code vous est aussi proposée dans le projet. Elle a pour but de réprimer les offenses commises envers les membres de la famille impériale. Les lois sur la presse, et notamment celle de 1819, avaient tenté cette répression, mais incomplètement.
 Du reste, les mêmes difficultés se soulevaient sur la question de savoir si l'article de la loi de 1819, relatif aux offenses en-

vers la famille du souverain, n'a pas été implicitement abrogé par les lois qui se sont succédées depuis 1848 sur la presse.

Nous n'hésitons pas à penser, messieurs, que vous jugerez ce projet de loi indispensable. Toute législation qui tend à fortifier et à protéger un pouvoir qui nous est cher à tous recevra votre sanction empressée. Vous voudrez avec nous prévenir, par de salutaires intimidations, d'odieuses perversités aujourd'hui comprimées, mais qui pourraient se ranimer dans l'avenir à l'abri d'une législation trop indulgente.

Signé à la minute :
 E. ROCHER, vice-président du Conseil d'Etat;
 PERSIL, conseiller d'Etat, rapporteur.

Certifié conforme :
 Le maître des requêtes, secrétaire-général
 du Conseil d'Etat,
 Signé : F. BOJLAY.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. Les articles 86 et 87 du Code pénal sont remis en vigueur dans toutes leurs dispositions.
 Ils seront promulgués avec les dénominations conformes à la Constitution de l'Empire. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 2. Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 86 du Code pénal.

« Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 14 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DU MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER PAR MADEMOISELLE LOUISE MAYER, ARTISTE DRAMATIQUE. — CLANDESTINITÉ. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Après un an écoulé depuis la connaissance acquise par les père et mère du mariage contracté, à l'étranger, par leur fille, majeure, sans leur consentement, ceux-ci sont non recevables à demander la nullité de ce mariage, soit pour défaut de ce consentement, soit pour défaut de publications.

La possession d'état rend également non recevable cette demande en nullité formée par la femme, plus de dix ans après le mariage, sur le motif de clandestinité.

Une Française, de la communion luthérienne, mariée, à l'étranger, à un Français catholique, par un pasteur de la première de ces communions, ne peut faire annuler ce mariage par le motif que la célébration n'aurait pas eu lieu également devant un prêtre catholique; les Russes seuls peuvent invoquer la disposition du Code russe qui prescrit la double célébration, au cas de communions différentes.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 8 mai, laplaidoirie de M^{me} Senard soutenue de l'appel de M^{me} veuve Mayer et de M^{me} Louise Mayer, du jugement du Tribunal de première instance qui rejette la demande en nullité.

M. Metzinger, avocat-général, a conclu aujourd'hui à l'infirmité de ce jugement, soit par le motif de la clandestinité qui a présidé au mariage, soit par le motif de l'irrégularité de la célébration.

Mais, après une heure de délibération en la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu par la Cour :

« La Cour,
 « Considérant qu'il est constaté que le 19 avril 1841, Louise Mayer, majeure, a contracté mariage avec Alexandre Michel, devant le pasteur Hormann, à Saint-Petersbourg;
 « Que des renseignements recueillis par les agents du Gouvernement français en Russie, il résulte que Louise Mayer a vécu publiquement avec Michel pendant deux ou trois ans, portant son nom, reconnue dans la société pour sa femme, et qu'un enfant, né du mariage, a eu, depuis sa naissance, parmi les Français établis à Saint-Petersbourg, la possession d'état d'enfant légitime des époux Michel;

« Considérant que, le 17 octobre 1851, plus de dix années après le mariage, Louise Mayer en a demandé la nullité sur le motif qu'il avait été contracté clandestinement, en violation des dispositions de la loi russe;

« Que de leur côté, les époux Mayer, père et mère, ont formé une demande de même nature, fondée sur le défaut de consentement de leur part, et sur l'observation des formalités exigées par l'article 170 du Code Napoléon;

« Considérant, en ce qui touche les époux Mayer, qu'il est constant que la femme Mayer habitait avec sa fille à Saint-Petersbourg, en 1841; qu'elle vivait avec elle dans une entière communauté; et que si elle a quitté la Russie pour revenir en France, c'est d'après sa déclaration même, à cause du mécontentement qu'elle ressentait d'une union formée à son insu, au mépris de l'autorité paternelle, et dont elle redoutait les conséquences pour sa fille;

« Considérant que Mayer père a également eu connaissance du mariage en 1841;

« Que, plus d'une année s'étant dès lors écoulée entre l'introduction de la demande et l'époque où les père et mère ont connu le mariage, fait sans leur consentement, l'action n'est pas recevable;

« Considérant que le moyen puisé dans la disposition de l'article 170 du Code Napoléon n'est pas plus admissible; que si, en effet, il est interdit au père de provoquer l'annulation du mariage contracté par un enfant mineur, au mépris de son autorité, dès qu'une année s'est écoulée sans qu'il réclame depuis le jour où le fait a été porté à sa connaissance, à plus forte raison ne peut-il exciper de l'observation de l'article 170;

« Que les publications imposées par cet article n'ayant d'autre but que d'avertir la famille du mariage qui se fait à l'étranger, afin qu'elle puisse l'empêcher, s'il y échet, il serait contraire à la saine interprétation de la loi que le défaut de consentement fût couvert par le silence de plus d'un an, et que cette ratification ne s'appliquât point à l'omission d'une simple formalité;

« Considérant, en ce qui touche l'action de Louise Mayer, qu'en supposant qu'après la célébration du mariage par le pasteur Hormann, les époux ne se soient pas présentés devant un prêtre catholique, il n'en résulterait pas que le mariage fût nul;

« Qu'il est en effet attesté par les agents français en Russie que la disposition qui prescrit aux époux de communions différentes de faire consacrer leur union par les ministres du culte auquel ils appartiennent l'un et l'autre, ne s'applique qu'aux sujets russes; et que, dans l'usage, il suffit aux étrangers de recourir à l'un ou à l'autre de ces ministres, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

« Qu'en supposant même l'irrégularité de l'acte de célébration, la possession d'état interdirait à Louise Mayer le droit d'en provoquer la nullité;

« Considérant d'ailleurs que le procès actuel est le résultat manifeste d'un concert entre les époux pour rompre un lien volontairement et légalement formé;

« Que le soin avec lequel l'existence de l'enfant né du mariage a été dissimulé devant les premiers juges, le refus de produire l'acte de naissance ou de baptême de cet enfant, la réponse de Michel à l'assignation dirigée contre lui, son absence dans le débat, ne peuvent laisser de doute à cet égard;

« Que Louise Mayer, répudiant le titre honorable de femme mariée, et s'imposant, dans l'espérance de reprendre sa liberté, la honte d'un concubinage prolongé avec Michel, ne peut être écoutée par la justice;

« Donne défaut contre Michel, et pour le profit confirme avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 14 mai.

SUCCESSION DE M. DE GENOUDE. — PROPRIÉTÉ DE LA Gazette de France.

La déclaration faite par le mari de son apport mobilier, déclaration acceptée par la femme, lie celle-ci et ses héritiers.

Le père, tuteur de ses enfants mineurs, et ayant la jouissance légale de leurs biens, n'est tenu de rendre les objets mobiliers indivis entre eux et lui, et qu'il n'a pas vendus, que suivant leur valeur à la cessation de l'usufruit.

Il n'est ainsi spécialement d'un journal, qui ne peut être assimilé aux choses fongibles ni aux objets mobiliers en est en même temps propriétaire et rédacteur en chef.

(Voir, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 11 mai, le compte-rendu des faits et les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial; conclusions adoptées sur la première, mais non suivies sur la deuxième des solutions tranchées par l'arrêt ci-après, et qui sont les suivantes) :

« La Cour,
 « En ce qui touche la part afférente aux enfants de Genoude dans le journal la Gazette de France :

« Considérant, en fait, que la Gazette de France achetée par de Genoude père, en 1827 et 1828, avait fait en 1830 l'objet d'une association, et que de Genoude y figurait pour 96/100;

« Que du consentement des parties intéressées, cette société dont le terme échéait en 1833 a été prorogée de trois ans; qu'en 1836, une société nouvelle s'étant formée entre de Genoude, Aubry-Foucault et de Puysegur, de Genoude déclare agir, tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs, et que les droits de ceux-ci sont évalués à 48/100;

« Que le 5 mars 1846, une troisième convention eut lieu dans laquelle de Genoude comparaît et agit comme il avait fait en 1836, pour lui-même et pour les mineurs placés sous sa tutelle;

« Que, dans les deux derniers actes, la valeur de la Gazette a été portée à 900,000 fr.; que le 17 octobre 1849, après la mort de de Genoude père, la Gazette a été mise en vente, les enfants de Genoude dûment appelés, et aliénée moyennant 25,000 fr.;

« Considérant que le notaire chargé de préparer la liquidation de la communauté dissoute par le décès de la femme de Genoude, le 28 février 1851, et de déterminer les droits des enfants, a considéré qu'en apportant dans les sociétés contractées en 1836 et 1846, la Gazette de France, de Genoude père s'en était emparé; qu'il en avait disposé comme de sa chose propre, et qu'en conséquence il en devait représenter la valeur à l'époque de la dissolution de la communauté;

« Mais attendu que si telle est réellement la pensée de de Genoude, il n'aurait pas suffi de la volonté pour s'approprier un bien appartenant à des enfants mineurs;

« Que des formalités spéciales auraient été nécessaires, et qu'en l'absence des conditions imposées par la loi, la propriété ne s'est point déplaçée;

« Attendu, d'autre part, que le texte même des actes, il résulte que, loin de se considérer et d'agir comme propriétaire exclusif du journal, de Genoude a toujours entendu contracter pour ses enfants, en même temps qu'il traitait pour son compte personnel;

« Qu'il rappelle leurs droits, en déterminant l'importance, et que, suppléant au consentement, en raison de leur âge, qu'ils ne peuvent donner eux-mêmes, il stipule pour eux et en son nom;

« Que, de plus, en décembre 1848, après le décès d'un de ses fils, de Genoude a provoqué la liquidation de la communauté, jusqu'alors indivise, comprenant dans les biens à partager le journal dont il était directeur; qu'ainsi disparaît, au fait comme en droit, toute idée d'appropriation personnelle;

« Considérant que de Genoude étant investi par la loi de la jouissance légale des biens appartenant à ses enfants mineurs, aucune disposition ne l'obligeait à liciter ou vendre la Gazette dont il était copropriétaire, afin de convertir en une somme d'argent la part afférente aux mineurs;

« Que, d'une part, en effet, l'article 453 du Code Napoléon autorise l'usufruitier légal à conserver les objets mobiliers dépendants de la fortune des mineurs, quelque périssables qu'ils soient, et à en jouir sans autre obligation que de les rendre, l'usufruit cessant, dans l'état où ils sont alors;

« Que la responsabilité de l'usufruitier est restreinte au cas de dol ou de fraude;

« Considérant, d'autre part, que la nature de l'objet soumis à l'usufruit ne pouvait imposer au tuteur l'obligation, même morale, de le transformer en l'aliénant; qu'un journal constitue un genre de propriété à la fois intellectuel et matériel, subordonné, par son existence, son exploitation, sa durée, à des conditions particulières;

« Que le succès dépendant des circonstances, de l'habileté, de la direction, du talent des écrivains qui concourent à la rédaction, de l'objet et de la forme de la polémique, des caprices de l'opinion; est sujet à de brusques variations;

« Que le même journal peut, comme l'expérience l'a prouvé, passer, à des intervalles rapprochés, par les alternatives de la fortune et de la détresse;

« Qu'ainsi la Gazette de France était tombée, quand M. de Genoude en était devenu propriétaire, dans une situation des plus fâcheuses, et qu'en quelques mois, sous l'influence de circonstances nouvelles, elle a conquis la vogue et la prospérité;

« Qu'un journal ne peut donc être assimilé aux choses fongibles ni aux objets mobiliers qui se détériorent par l'usage; et que, de même qu'on ne pourrait prétendre raisonnablement que l'usufruitier légal qui trouve dans la fortune de ses enfants des actions représentant une part dans la propriété d'un journal, commet un abus en les gardant; de même on ne peut exiger de l'usufruitier qui joint à ce titre celui de propriétaire et de rédacteur en chef, qu'il vende, pour éviter les chances de dépréciation, ce qui revient à ses enfants;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en continuant l'exploitation de la Gazette de France, de Genoude ne pouvait encourir le reproche d'imprudance; que la Gazette était la source véritable de la prospérité de la famille, et que c'est avec les gains recueillis avant et après la dissolution de la communauté que de Genoude a pu acquiescer et payer les immeubles qui composent sa succession;

« Que si l'exploitation, toujours conforme aux errements du passé, a cessé d'être fructueuse, ce n'est pas à la faute de de Genoude qu'il faut attribuer ce résultat, mais aux événements, qui, en donnant une consécration apparente aux doctrines que soutenait la Gazette, ont affaibli l'intérêt de sa polémique, aux changements opérés dans le gouvernement, à la création d'organes nouveaux, aux retours de l'opinion;

« Que si le journal, au lieu de tomber en décadence, avait augmenté de valeur, les enfants en auraient incontestablement profité; qu'ils doivent, par une juste réciprocité, supporter la dépréciation procédant de chances inhérentes à la nature même de la chose qui leur appartenait;

« Qu'aucune faute n'est imputable à de Genoude; que conséquemment c'est à après la valeur du journal tel qu'il existait à la cessation de l'usufruit qu'il faut régler leurs droits;

« En ce qui touche les autres chefs d'appel,
 « Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 14 mai.

CONTESTATION SUR LA PROPRIÉTÉ D'UNE SOMME DE 62,000 FRANCS EN BILLETTS DE BANQUE CONTENUE DANS UN NUMÉRO DES Petites-Affiches ET TROUVÉE DANS LA CHAMBRE D'UNE VIEILLE FILLE APRÈS SA MORT. — REVENDICATION DE CETTE SOMME PAR UN ANCIEN NOTAIRE DE PARIS.

Une affaire étrange et pleine de détails singuliers et mystérieux, soulevant en outre des questions délicates, était soumise à l'appréciation du Tribunal.

M^{re} Taillandier, avocat de M. Danloux-Dumesnil, exposait ainsi les faits de la cause :

M. Danloux-Dumesnil, après avoir exercé pendant de longues années la profession de notaire à Paris et y avoir laissé les plus honorables souvenirs, s'était retiré depuis longtemps de la pratique, lorsqu'un jour, dans le courant de l'année 1849, une femme se présenta à son domicile. Elle était complètement inconnue à M. Danloux; sa mise indiquait la position la plus modeste, pour ne pas dire la pauvreté; elle devait avoir soixante-cinq ans. Interrogée par M. Danloux sur le motif de sa visite, elle lui dit s'appeler M^{lle} Baslin, avoir déjà eu occasion de le voir, à une époque fort éloignée, un jour qu'elle s'était présentée à son étude avec sa sœur pour y passer un acte peu important qui intéressait cette dernière; puis, tirant de sa poche un petit paquet, elle le tendit à M. Danloux en lui disant : « Prenez, ceci vous appartient. » M. Danloux prit le paquet qui lui était tendu, et s'aperçut que c'était un portefeuille, plié de manière à former une sorte de portefeuille, et dans la poche de ce portefeuille il aperçut un nombre considérable de billets de banque. Sans vouloir l'examiner davantage, sans prendre le temps de compter ces billets, M. Danloux les remit immédiatement dans les mains de M^{lle} Baslin, lui déclarant qu'avant de consentir à le reprendre, il était indispensable qu'elle lui donnât quelques explications, il était indispensable que cela lui était impossible, qu'elle ne pouvait que répéter ce qu'elle lui avait déjà dit, qu'elle le pria de prendre ce qu'elle lui remettait, et que cela lui appartenait réellement.

M. Danloux fit tous ses efforts pour lui faire rompre ce silence pour qu'elle lui dit au moins comment il était propriétaire de cette somme; si c'était une restitution qu'elle était chargée d'opérer auprès de lui, si elle agissait pour elle-même ou pour une tierce personne; il lui proposa enfin de se confier au curé de sa paroisse, lui promettant que si cet ecclésiastique lui affirmait qu'il pouvait réellement recevoir cette somme, il se contenterait de son affirmation et consentirait alors à prendre ce qu'elle lui remettait; mais elle refusa de se confier à un tiers, et donna tous les signes du plus vif désappointement; elle menaça M. Danloux de jeter ces billets par la fenêtre de son cabinet et de se débarrasser ainsi de ce qui lui appartenait, puisqu'il ne voulait pas en prendre possession. M. Danloux l'empêcha d'exécuter sa menace et lui promit d'aller la voir à son retour du voyage qu'il était sur le point d'entreprendre, en lui disant qu'il espérait qu'elle ferait d'ici là de nouvelles réflexions. Ou se sépara ainsi, M^{lle} Baslin pour retourner à son logement de la rue Sartine, M. Danloux pour aller aux eaux.

Pendant l'absence de M. Danloux, M^{lle} Baslin vint chez son concierge s'informer de l'époque de son retour et y laissa son adresse, en recommandant au concierge de rappeler à M. Danloux sa promesse d'aller la voir.

Pendant l'absence de M. Danloux, M^{lle} Baslin vint chez son concierge s'informer de l'époque de son retour et y laissa son adresse en recommandant au concierge de rappeler à M. Danloux sa promesse d'aller la voir. A son retour, M. Danloux fut intrigué de cette affaire, on le comprit, alla voir M^{lle} Baslin. Il se rendit rue Sartine; M^{lle} Baslin n'avait personne pour la servir, elle vivait dans l'isolement le plus complet, et ce fut la portière qui, tout étonnée d'une pareille visite, l'introduisit dans le logement vaste mais peu meublé qu'elle occupait. M. Danloux réitéra ses instances pour obtenir quelques explications, mais ce fut en vain, et à son départ, M^{lle} Baslin lui annonça que si elle ne mourait pas assassinée et pillée on retrouverait après son décès la somme qui lui appartenait, et que, s'il persistait à ne pas vouloir l'accepter aujourd'hui, il pourrait la réclamer alors. Désespérant d'amener M^{lle} Baslin à rompre le silence qu'elle s'était imposé, et bien décidé en même temps, par un sentiment facile à comprendre, à ne pas accepter d'elle la somme qu'elle lui offrait, M. Danloux crut devoir en rester là et attendre.

Trois ans après, en octobre 1852, il recevait la visite d'un personnage tout vêtu de noir. M^{lle} Baslin était morte, ne laissant pour héritiers que des collatéraux au cinquième degré; sa fortune s'élevait à près de 800,000 fr.; on avait trouvé chez elle, cachés en différents endroits, 402,000 fr. en or et en argent, de plus un petit paquet renfermé dans un numéro du journal les Petites-Affiches, et contenant 62,000 fr. en billets de banque; sur ce paquet, attaché avec une épingle, était un papier portant ces mots, écrits par M^{lle} Baslin : « Cette somme appartient à M. Danloux, 30, rue de Londres, Chaussée-d'Antin, » sans date ni signature. Les héritiers, qui n'avaient rien de très rares rapports avec leur parente, et qui étaient loin de s'attendre à une pareille fortune, redoutaient l'existence d'un testament qui pouvait changer leur position; le nom de M. Danloux, ainsi trouvé chez la défunte, leur faisait penser qu'elle avait pu déposer entre ses mains un acte de dernière volonté, et c'était pour s'en assurer qu'ils avaient député un d'entre eux vers M. Danloux. M. Danloux les rassura, il leur dit qu'il n'était dépositaire d'aucun testament; mais apprenant que conformément à ce que M^{lle} Baslin lui avait annoncé, on avait trouvé chez elle une somme importante avec

indication qu'elle lui appartenait, il lui paru qu'ayant aujourd'hui en face de lui des héritiers, et non plus une femme agée, les circonstances étaient changées; que devant une pareille persistance, puisqu'elle allait au-delà du tombeau, toute hésitation devait cesser, et qu'il pouvait revendiquer ce que jusqu'alors il avait refusé d'accepter. Il fit connaître ses intentions aux héritiers; ceux-ci ne trouvèrent pas la propriété de M. Danloux suffisamment justifiée et refusèrent de lui remettre les 62,000 fr. réclamés. M. Danloux a alors saisi le Tribunal.

Les droits de M. Danloux ne semblaient pas de nature à soulever de sérieuses difficultés; que lui opposent cependant les héritiers Baslin? Leur raisonnement peut se réduire à ceci : aux termes de l'article 2279 du Code Napoléon, en fait de meubles, possession vaut titre; M^{lle} Baslin est morte en possession des 62,000 fr., ses héritiers en ont été saisis par son décès; elle est devenue leur propriétaire, à moins que par un des modes indiqués par la loi, la demoiselle Baslin n'en ait transféré la propriété à M. Danloux. Il est facile de répondre à cette argumentation. La possession pour produire les effets que lui attribue l'article 2279 doit réunir, la jurisprudence est constante sur ce point, les caractères suivants : Le possesseur doit posséder de bonne foi, à titre de propriétaire, sa possession doit être non équivoque. Or, les héritiers Baslin ne peuvent dire qu'ils possèdent à titre de propriétaires les 62,000 fr.; ils ont trouvé cette somme séparée du patrimoine de la défunte, mise à l'écart de ses autres biens, portant l'indication formelle qu'elle appartenait à un autre; ils n'ont pas la possession légale, mais une simple possession matérielle qui ne saurait produire aucun effet juridique; ils n'ont donc aucun droit sur la somme en litige. Mais s'ils n'y ont pas de droit, M. Danloux en a-t-il plus qu'eux? Incontestablement. Il soutient qu'elle lui est due à titre de restitution, qu'elle est réellement à lui. Peut-on douter que ce soit une restitution? Il suffit de rappeler les visites de cette femme, le mystère dont elle s'entourait, en disant qu'elle vient remplir un devoir, son insistance, sa déclaration qu'on retrouvera les fonds après sa mort, la suscription elle-même mise sur l'enveloppe qui les renferme. Le seul point qui pourrait faire difficulté, c'est celui de savoir si cette restitution, M^{lle} Baslin voulait la faire pour elle-même ou si elle agissait comme mandataire.

Pour éclaircir ce fait, M. Danloux a cherché dans ses souvenirs si à une époque quelconque, il avait été victime d'un vol ou d'une soustraction frauduleuse; ses souvenirs sont restés muets; il est porté à croire cependant que M^{lle} Baslin n'était auprès de lui qu'un intermédiaire; il se rappelle, en effet, qu'à l'époque déjà ancienne où sa mère mourut, le laissant pour seul héritier, il s'étonna de ne trouver chez elle qu'une somme minime en argent; M^{lle} Danloux avait une fortune d'une certaine importance, elle ne devait pas dépenser la totalité de ses revenus, et ses économies accumulées auraient dû former une somme bien supérieure aux quelques mille francs trouvés chez elle à son décès; cependant, comme elle vivait fort honorablement, qu'elle faisait d'abondantes aumônes, qu'il ne s'agissait d'ailleurs que de revenus dont elle avait pu disposer, M. Danloux n'attachait à cette remarque qu'une médiocre importance; il n'en est pas moins probable que M^{lle} Danloux était alors entourée de domestiques peu fidèles, que des sommes d'argent auront été détournées, soit successivement pendant les dernières années de sa vie, soit tout d'un coup au moment du décès; que cet argent, d'une origine coupable, et qui, par l'accumulation des intérêts, peut bien former aujourd'hui une somme de 62,000 fr., on a voulu le rendre à l'héritier de M^{lle} Danloux et qu'on s'est servi de l'entremise de M^{lle} Baslin.

Quoi qu'il en soit, examinons les deux hypothèses, et nous arriverons au même résultat. Supposons d'abord que M^{lle} Baslin agissait pour elle-même; était-il nécessaire qu'elle employât un des moyens que le législateur a fixés pour transférer la propriété, la forme testamentaire par exemple? En aucune façon. Le testament constitue une libéralité, il fait sortir du patrimoine une portion des biens; ici il s'agit uniquement de constater un fait, à savoir qu'une somme appartient à un tiers, qu'elle doit lui être restituée; ce qu'on veut, ce n'est pas grever sa succession, c'est séparer ce qui est à soi de ce qui est à autrui. Il n'y a pas de forme sacramentelle pour ce cas, la loi n'en a pas tracé; il suffit que cette séparation soit certaine, indubitable; si elle apparaît telle aux magistrats, ils doivent ordonner que la chose soit remise à son propriétaire.

Mais allons plus loin, quoique nous venions de montrer qu'il ne s'agit nullement de convention, venons appuier ici les règles générales pour la preuve des obligations conventionnelles, invoquer les articles 1341 et 1344, et exiger en conséquence qu'un acte ait été dressé? Navous-nous pas ici la mention écrite de la main de M^{lle} Baslin sur le paquet lui-même? Cet écrit n'est pas signé, il est vrai; ce n'est pas un acte dans le sens de l'article 1341; mais c'est assurément un commencement de preuve par écrit. Or, les articles 1347 et 1353 permettent aux juges, lorsqu'un tel commencement de preuve existe, de compléter leur conviction par de simples présomptions, et jamais elles ne se présenteront plus graves et plus précises que dans l'espèce. Si donc, on veut que M^{lle} Baslin ait agi pour elle-même, on est amené à reconnaître qu'aucune forme ne lui était imposée pour accomplir sa restitution, qu'il lui suffisait de séparer par un moyen quelconque la chose de M. Danloux de la sienne; que, dans tous les cas, l'inscription mise de sa main doit servir au moins de commencement de preuve par écrit.

M^{lle} Baslin n'a-t-elle été qu'un intermédiaire? Alors il s'agirait d'un dépôt fait entre ses mains au profit de M. Danloux, et l'acte que ses héritiers voudraient voir produire n'aurait pour but que de constater la réalité du dépôt. Mais encore ici quelles règles sont indiquées pour la confection de cet acte? Aucune. Il suffirait donc d'une constatation, quelle qu'elle fût, pourvu qu'elle inspirât certitude aux magistrats. En fait, que se passe-t-il tous les jours? N'est-ce pas par une simple étiquette mise par le dépositaire que d'innombrables dépôts se constatent; il n'est pas un ami auquel, au moment d'un départ, on ne confie des valeurs sans autre garantie qu'une indication mise par lui sur l'objet déposé. Les notaires eux-mêmes, lorsqu'on leur remet des sommes souvent fort importantes, n'en donnent aucun reçu; ils se bornent à mentionner cette remise sur un registre destiné à cet effet. Bien plus, il y a des notaires qui, par un sentiment fort louable, mais exagéré peut-être des devoirs de leur profession, pensent qu'ils doivent rendre à chacun les espèces mêmes qui leur ont été confiées; ceux-là n'ont pas de registre, il n'en ont pas besoin; chaque fois qu'une somme leur est remise ils la mettent à part avec une note indiquant à qui elle appartient, et jamais l'on n'a mis en doute que cette indication écrite mais non signée par le notaire, soit sur son registre, soit sur la somme elle-même, ne soit suffisante pour prouver le dépôt.

L'article 1923, qui exige que le dépôt soit prouvé par écrit, est ici sans application; il prévoit le cas où une contestation s'élève sur l'existence ou la valeur du dépôt, on se trouve placé entre l'affirmation de celui qui réclame et la dénégation du prétendu dépositaire; il faut alors que le réclamant apporte un acte signé du dépositaire; mais ici, loin de contester le dépôt, c'est le dépositaire lui-même qui en apporte la preuve, et cette preuve par lui fournie serait non-recevable contre ses héritiers!

Persiste-t-on cependant à réclamer l'application de l'article 1923, même quand la preuve du dépôt émane du propriétaire? Soit; car alors même nous avons au moins un commencement de preuve par écrit émané de lui. L'article 1347 pose une règle générale : le dépôt comme tous les autres contrats peut se prouver par tous les moyens dès qu'il existe un commencement de preuve par écrit qui n'a pas besoin d'être signé. La Cour de Pau l'a jugé ainsi, le 13 juillet 1822, dans une espèce remarquable.

L'évêque de Bayonne avait laissé en mourant un testament, dans lequel il énonçait que diverses sommes, placées en son nom, appartenaient à son séminaire. Le testament était signé, non pas de son nom de famille, mais de sa signature apostolique : J.-J., évêque de Bayonne; ses héritiers refusaient de remettre au séminaire les sommes qu'il réclamait; la Cour, sans avoir à s'expliquer sur la question de savoir si l'acte existait comme testament, s'il était revêtu d'une signature valable, mais trouvant dans cet écrit du dépositaire une commencement de preuve corroboré par d'autres faits, ordonna la restitution. Il suffit donc d'un acte quelconque émané du dépositaire qui rende vraisemblable le dépôt allégué pour être admis à compléter la preuve.

Ainsi, peu importe que M^{lle} Baslin ait agi pour elle-même ou pour une autre personne. L'existence du commencement de preuve par écrit ne pouvant plus être mise en doute, il n'y a plus qu'à rechercher si les autres circonstances de la cause

établissent clairement l'intention de M^{lle} Baslin. C'est bien réellement une restitution qu'elle faisait; pour le nier, il faudrait admettre qu'elle était folle ou qu'elle a voulu faire une donation à M. Danloux. Ses héritiers n'ont pas voulu même donner à entendre que son intelligence fut affaiblie. Pourquoi aurait-elle voulu faire d'une manière détournée une donation à M. Danloux? Elle ne le connaissait pas, ne l'avait vu qu'une seule fois, dans son étude; de sa nature elle n'était pas généreuse et était peu disposée à faire des libéralités. Les 102,000 francs qu'on a trouvés chez elle lui appartenant sont en espèces; elle a conservé des assignats un horreur qui s'étend aux billets de banque, elle n'en possède pas un; seule, la somme de M. Danloux est en billets; c'est qu'elle ne lui appartient pas, qu'elle l'a gardée exactement comme on la lui a remise, qu'elle l'a laissée en dehors de ses biens, non-seulement par la mention qu'elle y a mise, mais encore par la nature même des valeurs qui la composent.

Si d'ailleurs elle voulait faire une donation à M. Danloux, rien ne l'en empêchait; elle n'avait que des héritiers éloignés qu'elle connaissait à peine, qui croyaient fort à l'existence d'un testament et qui ont été longtemps à s'habituer à l'idée qu'ils devenaient réellement propriétaires de cette fortune. Elle n'avait pas besoin de recourir à des moyens indirects, de simuler une restitution.

Faut-il, comme le prétendent encore les héritiers, que M. Danloux explique comment cette restitution lui était due? Une restitution, c'est la réparation d'une action mauvaise; on veut la réparer, mais on ne veut pas la faire connaître. L'essence même d'une restitution, c'est le mystère et le secret. Les faits, dont les héritiers Baslin demandent le récit, pourraient peut-être, s'ils étaient connus, porter atteinte à la mémoire de leur parente. Ce qui s'est passé n'a rien d'insolite; des ecclésiastiques, des magistrats acceptent souvent d'opérer des restitutions; ils se présentent, remplissent leur mission et se retirent sans donner aucune explication. M. Danloux lui a indiqué cette voie; sa défiance ne lui a pas permis d'y entrer, mais l'inscription écrite de sa main a rempli le but. Ce titre suffit; il sert tout au moins de commencement de preuve par écrit; c'est à la justice à apprécier si tous les faits de la cause ne viennent pas le corroborer d'une manière invincible. M. Danloux attend avec confiance sa décision.

M Paillet, au nom des héritiers Baslin, répond en ces termes :

Cette cause montre de nouveau à quelles illusions l'intérêt personnel peut vous entraîner. Voici un homme riche, justement considéré, versé dans la science du droit, qui vient faire un procès qu'il est impossible de soutenir, et que certainement il n'aurait pas conseillé à un de ses clients, alors qu'il était notaire. Quelques mots suffiraient pour en apprécier la valeur. Si on venait nous dire : une femme est morte, on a trouvé chez elle 62,000 fr. dans un sac sans aucune indication, lequel-ou pourrait-il venir réclamer cette somme, et devrait-il être cru sur parole? Personne n'hésiterait à répondre que l'article 2279 repousse d'une manière invincible le réclamant, à moins qu'il n'y ait perte ou vol. La solution n'offre pas ici plus de difficulté. M. Danloux prouve-t-il qu'il y ait perte ou vol? En aucune façon; il n'est donc pas dans l'exception; la défunte était donc propriétaire de cette somme comme de beaucoup d'autres, et ses héritiers sont devenus propriétaires après elle. On a dit que la possession, base de notre droit de propriété, se trouvait viciée par l'existence de l'écrit annonçant que la propriété reposait sur une autre personne. C'est une erreur : cette note est sans valeur, elle laisse à la possession toutes ses conséquences; ce n'est pas à un titre; le Tribunal en connaît le contexte, il ne porte ni date ni signature, il ne contient aucune explication du mot *appartient* dont on cherche à tirer de si graves conséquences. L'article 711 du Code Napoléon indique les modes de transmission de la propriété. Qu'on les parcoure successivement, on n'en trouvera pas un seul qui puisse expliquer comment la chose qui appartenait à M^{lle} Baslin a cessé de lui appartenir.

M. Danloux n'est pas héritier du sang; il n'est ni donataire entre-vifs, ni donataire par donation manuelle; il n'est pas héritier testamentaire; peut-être M^{lle} Baslin a-t-elle eu l'intention de faire un testament, peut-être a-t-elle voulu lui laisser un legs; si elle l'avait fait, ses héritiers ne pourraient s'en plaindre et ils l'exécuteraient sans contestation; mais, ce qui est certain, c'est qu'il n'existe pas de testament. Y a-t-il, pour suivre pas à pas l'art. 711, un contrat quelconque? Non, il n'y a pas de contrat sans signature; la suscription même qu'on invoque est muette sur le chiffre : « Cette somme appartient à M. Danloux. » y est-il dit seulement; s'agit-il de 500 fr., s'agit-il d'un million? Il n'y a d'autre limite à l'appréciation du demandeur que la capacité de ce bizarre portefeuille fait avec un numéro des *Petites affiches*. Ce n'est que sur le contenu qu'après coup M. Danloux fixe le chiffre de sa demande. Si c'est un dépôt, par quel a-t-il été effectué? est-ce par ou pour M. Danloux qu'il a été fait? On l'ignore. Y a-t-il un écrit constatant le dépôt et la somme? M. Danloux offre-t-il de prouver qu'il a fait un dépôt entre les mains de M^{lle} Baslin, comme on offrirait de le prouver dans l'affaire de l'évêque de Bayonne? En aucune façon. Si le dépôt a été fait pour lui, pourquoi, au lieu de lui remettre la somme, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prête, avoir été choisir cette vieille fille avec son indésirable logement et sa misère apparente? Ou s'exposait volontairement à éprouver un refus qui n'a pas été seulement un acte de loyauté de la part de M. Danloux, mais aussi un acte de prudence. Le motif qu'on a été chercher pour expliquer une restitution ne repose pas même sur des présomptions. A l'époque du décès de M^{lle} Danloux, on a accusé personne; M^{lle} Baslin n'a pas été sa domestique, et rien ne prouve qu'elle ait jamais connu une seule des personnes qui l'ont servie.

Quelle confiance que mérite M. Danloux personnellement, son témoignage dans sa propre cause ne peut être admis; devant la justice, chacun arrive avec son bagage de preuves judiciaires, et c'est sur elles qu'on statue sans acception de personnes. Admettons cependant les visites de M^{lle} Baslin à M. Danloux et les détails pittoresques qu'il en donne; qu'on faut-il conclure? Que M^{lle} Baslin a fait une offre qui a été refusée. Quel était son motif? Était-ce une fantaisie, un caprice, le désir de faire profiter d'une partie de sa fortune un ancien notaire dont elle avait pu entendre parler avec estime? Tout cela est possible; une bizarrerie ne saurait étonner de la part de M^{lle} Baslin, avec la vie excentrique qu'elle menait; à quoi bon dans les formes légales, et ne peut produire aucun effet? Un écrit de la nature de celui qu'on représente peut servir de commencement de preuve pour une revendication.

On comprendrait que M. Danloux vint dire : Je prouve qu'à une certaine époque on m'a pris telle somme; cette somme correspond exactement à celle que M^{lle} Baslin a désignée comme m'appartenant; j'établis qu'il y avait un lien quelconque entre M^{lle} Baslin et les auteurs prouvés ou probables de la soustraction, et pour démontrer que la somme trouvée chez M^{lle} Baslin est bien à moi, je m'appuie sur les mots tracés par elle et je les prends comme un commencement de preuve par écrit. Un tel langage pourrait être admis; mais les choses ne se passent pas ainsi. Partout ici nous ne rencontrons qu'obscurité et incertitude; en dehors de la note émanée de M^{lle} Baslin il n'y a rien, absolument rien. M. Danloux est obligé d'en faire non-seulement la preuve de son droit, mais encore le fondement même de son action. Nous connaissons la valeur de cet écrit; il n'a aucun caractère, il ne peut servir de base à une décision judiciaire, il laisse le principe protecteur de l'article 2279 subsister dans toute sa force, produire toutes ses conséquences; M^{lle} Baslin avait en sa possession les 62,000 francs; par ce fait seul elle en était présumée, elle en était réellement propriétaire; ses héritiers sont propriétaires après elle, ils n'ont rien à prouver; c'est à M. Danloux à expliquer à quel titre, par quel mode il serait devenu propriétaire; cette preuve, il ne peut la faire, sa demande doit donc être rejetée.

Le Tribunal, par un jugement avant faire droit, a décidé que la déclaration écrite de M^{lle} Baslin établissait qu'elle avait possédé pour le compte de M. Danloux; que par suite, ses héritiers ne pouvaient posséder qu'au même titre. Mais attendu que la réclamation de M. Danloux, qui déclare loyalement n'avoir d'autre preuve à l'appui de son système de restitution que les démarches de M^{lle} Baslin, ne peut être acceptée par la justice sans contrôle; le Tribunal autorise M. Danloux à prouver, tant par titres que par témoins, les démarches faites chez lui par la demoiselle Baslin, celles qu'il a faites lui-même; enfin les

pièces inventoriées seront mises à sa disposition, pour qu'il puisse rechercher tous documents devant établir et justifier sa demande en paiement des 62,000 fr. dont s'agit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 14 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé est un homme de trente ans environ, qui a fait partie jusqu'au mois d'avril 1852 de la garde Paris.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé paraît vivement agité; on pourrait croire qu'il est ému par le récit des faits auxquels il a pris part; la suite des débats a prouvé qu'il fait effort pour comprimer des mouvements de violence.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'arrêt de renvoi :

La veuve Vital exploite depuis deux ans environ un petit établissement de marchande de vin, rue Montfard, presque en face la caserne de la garde de Paris. L'établissement de cette femme, qui est mère de trois enfants, était particulièrement fréquenté par les militaires de ce corps, et c'est ainsi qu'elle eut occasion de faire la connaissance de Gaschon, qui en 1831 servait dans la garde de Paris. Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre eux à la suite de quelques prêts d'argent que Gaschon avait faits à la veuve Vital qui se trouvait dans une position fort gênée. Au mois d'avril 1832, Gaschon fut obligé de quitter la garde de Paris par suite de démission forcée. Cet homme était peu aimé de ses camarades, que la brutalité de son caractère éloigna de lui, et son inconduite, les punitions nombreuses qu'il avait encourues lui avaient aliéné l'estime et la bienveillance de ses chefs.

Sorti de la garde de Paris, Gaschon, qui avait repris sa profession de sieur de long, vint s'installer chez la veuve Vital, et vécut maritalement avec elle pendant plusieurs mois; mais la discorde ne tarda pas à se mettre dans ce ménage irrégulier. Gaschon était violent, emporté; il éloignait par sa grossièreté les pratiques de la veuve Vital; des discussions d'intérêt, des réclamations d'argent s'élevaient entre eux fréquemment; il maltraitait cette femme à tel point que celle-ci dut, à diverses reprises, réclamer l'intervention du commissaire de police de sa section; une fois même elle fut dans la nécessité de le faire arrêter par la garde. Vers le mois d'août 1832, la veuve Vital exigea que Gaschon quittât son domicile, et celui-ci alla demeurer dans un garni de la place Cambray. Mais bien que leurs relations eussent cessé, tous les soirs, après son travail, il venait chez la veuve Vital, et y restait en quelque sorte malgré elle jusqu'à la fermeture de la boutique.

Le désir de Gaschon était de renouer ses anciennes relations. Il s'efforçait, par un doucereux apparent, de ramener à lui la veuve Vital; mais celle-ci résistait toujours, et il manifesta alors l'intention de retourner dans le Puy-de-Dôme, son pays; et dans le courant du mois de décembre, il annonça son départ comme très prochain.

A cette époque, il alléguait que le loyer de sa chambre était expiré, et ne voulant pas, disait-il, recommencer un nouveau mois, il supplia la femme Vital de vouloir bien le recevoir chez elle pour les quelques jours qu'il lui restaient encore à passer à Paris; elle eut la faiblesse d'y consentir, et dans les derniers jours de décembre il revint.

Plusieurs jours s'écoulèrent et Gaschon, malgré ses promesses ne partait pas; son but évident était de gagner du temps et de faire changer la veuve Vital de résolution. Pour se la rendre plus favorable, il voulait, disait-il, lui donner 100 fr. sur une somme de 150 fr. que devait lui prêter un de ses compatriotes; mais nonobstant la veuve Vital insistait pour qu'il quittât Paris, et cette résolution inébranlable avait laissé dans le cœur de l'inculpé un sentiment de profond mécontentement qui se traduisait par des menaces et des mouvements de colère mal contenus. A travers tous ces tiraillements, on était arrivé au jeudi 6 janvier 1833. Ce jour-là Gaschon lui déclara qu'il partirait irrévocablement le lendemain matin, et il exprima le désir de faire avec la veuve Vital un dernier bon repas; il acheta des comestibles avec l'argent de cette femme, et le soir, au moment du souper, il reçut la visite d'un de ses anciens camarades, la garde de Paris Dufau. D'après la déclaration de la femme Vital, Gaschon paraissait en proie à de l'irritation; en présence de Dufau, il aurait même enfoncé avec colère la pointe d'un couteau dans la table; et comme ce dernier l'engageait à se modérer, et lui promettait de venir lui faire ses adieux le lendemain matin, il lui aurait répondu : « Ah ! qui sait, la boutique ne sera peut-être pas ouverte. »

Après le départ de Dufau, Gaschon et la veuve Vital montèrent se coucher dans une chambre du premier étage; il était alors onze heures. A peine étaient-ils couchés que, s'adressant à la veuve Vital, Gaschon lui dit : « Tu crois peut-être que je m'en vais demain ? Il n'en est rien; ton dernier jour est arrivé; je veux t'assassiner et ensuite j'irai me jeter dans la Seine. » Il se leva après avoir prononcé ces sinistres paroles, et se dirigeant vers une armoire placée à l'extrémité de la chambre, il prit sur la platte-forme un couteau fraîchement aiguisé et dont la lame brillait entre ses mains. Revenu près de la femme Vital, à demi morte de frayeur, il parut se laisser toucher par les supplications de cette femme, qui invoquait le souvenir de sa mère et pitié pour ses trois jeunes enfants, qui n'avaient d'autre appui qu'elle. Il lui dit : « Je suis trop faible; mais c'est égal, tu ne périras pas, il n'y a que moi qui me détraquai. » Puis passant à des actes qui font un horrible contraste avec les sentiments féroces qui l'agitaient et qui ne l'avaient pas abandonné, il l'embrassa.

Toutefois l'exécution du crime qu'il méditait n'avait été retardée que de quelques instants. Après une heure de sommeil, Gaschon se réveilla, reprit le couteau qu'il avait caché sous le matelas du lit, se promena sur la poitrine de la veuve Vital en lui faisant sentir la pointe et en lui disant qu'il cherchait la meilleure place pour la frapper d'une manière certaine, et, après quelques instants de cette affreuse torture, il le lui enfonça dans la poitrine. A ce moment il était agenouillé sur le lit; l'un de ses genoux comprimait la poitrine de la veuve Vital, une des mains appuyée sur le cou de cette femme lui maintenait la tête immobile, et c'est dans cette situation qu'il lui porta plusieurs coups de couteau dans la poitrine et sur le cou. Une lutte désespérée s'établit alors entre la victime et son assassin.

La veuve Vital mordit et égratigna ce dernier, saisit avec les mains le couteau par la lame et eut les doigts profondément coupés par les efforts que Gaschon fit pour le lui arracher. Aux cris : « Au secours ! à l'assassin ! » poussés par la veuve Vital, un voisin, la veuve Etienne, frappa vivement de son sabot sur la cloison qui séparait les deux chambres, et tout porte à croire que le meurtrier redoubla alors ses coups; la femme Etienne déclara que les cris de détresse furent alors plus vivement répétés.

Cependant la veuve Vital était parvenue à se débarrasser des mortelles étreintes de Gaschon; presque entièrement nue, sans chaussures, toute sanglante, elle se précipita de sa chambre dans sa boutique, dont elle put ouvrir la porte, et implorer le secours du factionnaire placé à quelques pas seulement de sa boutique; ce militaire s'empressa d'accourir, et apprenant que l'assassin était encore dans la maison, il voulut lui barrer le passage.

A cet instant, Gaschon paraissait sur le seuil de la porte; lui-même était presque entièrement nu, sans chaussures et n'avait pour tout vêtement qu'un caleçon. Arrêté par le factionnaire, il s'efforça de se débarrasser de ses mains, reçut un coup de baïonnette dans la cuisse et néanmoins parvint à fuir, laissant tomber et abandonnant son pantalon qu'il porta sur son bras, et qui fut ramassé par le sieur Marinet, fort à la Halle, qui se rendait à ses travaux. Il était alors trois heures et demie du matin. Ramené chez elle dans un état déplorable et conduit immédiatement à l'hôpital de la Pitié, il fut reconnu que la veuve Vital avait reçu six blessures : une à la région épigastrique, trois autres à la région cervicale latérale gauche, une autre à la partie supérieure de la poitrine, sur la clavicule gauche, plusieurs autres enfin à la main droite, dont la femme Vital restera probablement estropiée. Dans la chambre, on retrouva et on saisit l'instrument qui avait servi à commettre le crime. C'était un couteau de table fraîchement aiguisé encore taché de sang et dont la lame était

faussée et recourbée par la violence des coups. Le rapport du docteur Duchesne, médecin commis au cours de l'instruction, constate que les cinq premières blessures eussent pu être dangereuses et chacune d'elles mortelle si l'instrument eût été meilleur.

Le 29 janvier, ces blessures étaient cicatrisées; mais celles de la main droite étaient loin d'être guéries et exigeaient un traitement évalué à environ deux mois.

Dans ses divers interrogatoires, Gaschon, tout en se reconnaissant coupable du crime qui lui est imputé, a cherché à en atténuer l'odieux en le présentant comme le résultat d'une querelle accidentelle survenue entre lui et la veuve Vital à la suite d'une discussion d'argent; il prétend que les circonstances rapportées par la veuve Vital n'ont pas eu lieu, et qu'il n'a aucun souvenir des paroles qu'il aurait prononcées et qu'elle lui attribue; il déclare qu'il avait la tête folle, qu'il n'avait ni l'intention de donner la mort à cette femme, car sans cela il ne l'aurait pas manquée. Il affirme surtout qu'il n'avait jamais prémédité ce crime. Le contraire est malheureusement établi par l'instruction.

Il en résulte que, depuis plusieurs jours, Gaschon, irrité, mécontent, inspirait par ses paroles et par sa conduite une profonde terreur à la veuve Vital. Il avait manifesté à plusieurs reprises, et en présence de diverses personnes, des sentiments de vengeance qu'il nourrissait. Le garde Dufau l'avait vu planter avec colère un couteau dans une table, et dire à la femme Vital : « Tiens, voilà un couteau qui fera ton affaire ! » D'aller de Paris sans lui donner une *réclée*. Deux jours avant le crime, il avait dit à la femme Etienne : « Avant que cela ne soit, elle (la veuve Vital) sera au Mont-Parnasse. » Et cette femme, qui comprenait que cela voulait dire que la veuve Vital serait morte et enterrée, se retirait indignée, disant à Gaschon : « Je m'en vais, car je vous dirais des sottises. » Enfin le même jour, le lendemain matin, il tenait un langage non moins significatif, lorsqu'il disait au garde Dufau, qui devait venir lui faire adieu le lendemain matin : « Qui sait ? la boutique ne sera peut-être pas ouverte ! »

Etravés de tous ces symptômes, la veuve Vital n'avait pas dissimulé à la femme Etienne les craintes que Gaschon lui inspirait; elle lui avait même dit qu'elle le voyait avec terreur à l'aiguiseur son couteau. Ce fait a été avoué par l'inculpé, et ce couteau est celui qui, deux jours après, devait servir à l'exécution du crime ! Ce qui ne laisse pas de doute enfin sur la préméditation homicide de Gaschon, c'est la présence inaccoutumée où il était couché avec la veuve Vital; lui seul a pu l'y apporter, lui seul a pu le cacher sur le haut de l'armoire; l'instruction ne laisse pas de doute à cet égard, et il est évident que ce ne pouvait être que pour accomplir le crime qu'il méditait depuis plusieurs jours.

L'accusé a pour défenseur M^e E. Geureau, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Sur la table des pièces à conviction, on voit un amas de linge ensanglanté; ce sont les vêtements de nuit que portait la veuve Vital au moment du crime. Nous voyons aussi sur la table un couteau de dix à douze centimètres de long, dont la lame est fortement recourbée.

Quant les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de Gaschon.

D. Accusé, vous n'avez guère paru ému en entendant la lecture qui vient d'être faite. — R. Mais si, j'ai été ému.

D. Vous reconnaissez avoir commis le crime dont il vient d'être question? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été renvoyé de la garde de Paris? — R. Non, je m'en suis retiré volontairement.

D. Nous lisons que vous avez donné une démission forcée? — R. C'est une erreur, j'ai donné volontairement ma démission.

D. Vous avez eu des relations avec la veuve Vital, dont vous aviez d'abord fréquenté l'établissement. Elle était dans la gêne quand vous l'avez connue? — R. Oui, et je l'ai obligée.

D. Vous lui avez prêté 100 fr. d'abord? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez profité de ces circonstances pour vous imposer à elle. Vous avez partagé son lit sous les yeux même de ses enfants? — R. Elle était libre de sa personne; ce qui s'est passé entre nous, elle l'a voulu.

M. le président : Il est établi qu'elle a été réduite à vous subir et qu'à une certaine époque, elle a été obligée de recourir à la protection du commissaire de police?

L'accusé, avec cynisme : C'est donc pour ça qu'elle venait me voir chez moi, dans mon domicile!

D. Votre langage est bien inconvenant. Tâchez de vous observer; n'avez-vous pas annoncé l'intention de retourner dans votre pays, dans le Puy-de-Dôme? — R. En effet, je voulais partir.

D. Avant de partir, n'êtes-vous pas venu vous installer chez elle? — R. J'y suis venu pour quelques jours, afin de ne pas recommencer un nouveau terme de mon logement.

D. Nous verrons quand elle sera ici. Vous avez à peu près publiquement vécu avec elle? — R. Oui.

D. Le jour en question, il y a eu un repas d'adieu chez elle, et selon votre habitude, c'est avec l'argent qu'elle a fourni que vous y avez pourvu. — R. C'est faux; c'est moi qui ai payé.

D. Pendant le repas, vers la fin, vous avez, dans un mouvement de violence, planté votre couteau dans le bois de la table. — R. Je crois que oui.

D. Vous avez aiguisé un autre couteau dans la journée? — R. C'était deux jours auparavant; ce couteau avait des dents.

D. Après le repas, vous êtes monté dans votre chambre avec la veuve Vital, et vous vous êtes mis au lit et une vive discussion s'est engagée entre vous? — R. Il y a eu discussion, mais paisible.

D. Paisible! Nous retenons ce mot. — R. J'ai voulu m'en aller; c'est elle qui m'a retenu.

M. le président, avec sévérité : Allons donc! Après avoir voulu assassiner cette femme, vous cherchez maintenant à la diffamer! Vous avez perdu cette femme!

L'accusé : C'est elle qui m'a perdu.

M. le président : Comment! c'est cette femme qui vous a perdu! A qui la faute?

L'accusé : A moi. Si j'avais voulu la tuer, je l'aurais fait.

M. le président : Qu'avez-vous donc voulu faire, si vous n'avez pas voulu la tuer? Est-ce que vous voulez faire croire que vous avez voulu simplement la blesser? Vous voulez la tuer, et si vous ne l'avez pas fait, c'est que vous avez été empêché par la voisine qui a frappé contre le mur, et peut-être parce que vous avez été, nous ne dirons pas ému, c'est un bon sentiment dont vous n'êtes pas capable, mais vous avez été interdit par les supplications qu'elle trouvait dans son cœur de mère.

Vous avez commis l'acte d'un assassin et l'acte d'un lâche, et votre conduite est d'autant plus honteuse que vous avez porté l'uniforme. Asseyez-vous.

On introduit la veuve Vital.

Cette femme déclare avoir trente-sept ans. Elle est de petite taille, paraît vivement émue et M. le président la fait asseoir sur le siège réservé aux témoins. Elle est fort simplement mise, et, pendant sa déposition, elle évite de porter ses regards du côté de l'accusé.

M. le président : Gaschon, écoutez bien ce qui va être dit. (Au témoin) Comment avez-vous connu l'accusé?

La femme Vital : Il venait chez moi, comme ses camarades, en tout bien tout honneur.

D. Il vous a fait un prêt de 100 fr. — R. Oui, monsieur. Un jour il m'a trouvée en larmes, toute chagrine, parce

que je n'avais pas l'argent nécessaire pour déménager. Il m'a prêté 100 fr. pour lesquels je lui ai fait un billet à...

M. le président : Ecoutez bien, Gaschon. Le témoin : Il était violent et emporté, et je craignais...

D. Il est alors venu s'établir chez vous ? — R. Oui, monsieur ; je lui devais encore un peu d'argent, et il m'a dit : « Rendez-moi mon argent ou je m'installe chez vous. »

M. le président : Eh bien ! Gaschon, voilà qui est abominable ! Vous vous êtes imposé à cette femme, en lui disant : « On mon argent, ou votre domicile. »

L'accusé : Cela est faux ; demandez-lui si, avant ce moment, je n'avais pas...

D. Non certainement, je ne lui demanderai pas cela. Est-ce que vous avez la prétention de vouloir diffamer une malheureuse femme que vous n'avez pas réussie à assassiner ?

M. le président : Taisez-vous ! il vous convient bien vraiment d'élever la voix ici ! écoutez-nous respectueusement ; défendez-vous et n'attaquez pas. (Au témoin) : Une fois installé chez vous, vous n'avez pas tardé à avoir à vous plaindre de lui ?

Le témoin : Il cherchait querelle à tout le monde, et quand j'ai voulu le renvoyer, il m'a dit qu'il était chez lui, qu'il ne s'en irait pas et que ce ne serait pas « mon bon jour » de le renvoyer. Il disait des grossièretés à mes enfants, à ma fille qui a treize ans et demi, et ça m'était plus sensible que tout ce qu'il m'aurait dit. Moi, qui prenais toutes sortes de précautions pour que ma fille ne s'aperçût de rien ! ça m'était fort sensible. Je lui avais proposé de le voir en cachette... ça le contrariait beaucoup et il menaçait déjà de m'assassiner.

M. le président : Ah ! déjà ? Le témoin : Depuis quatre mois. L'accusé, entre ses dents : Puisque madame le dit, ça doit être vrai.

M. le président : Que dites-vous là ? L'accusé, violemment agité et crispant ses mains : Je dis... que... ça... que c'est vrai.

M. le président : Ce n'est pas ce que vous avez dit. Prenez garde ! Vous donnez de vous une bien mauvaise idée. L'accusé s'assoit comme succombant à la violence de sa colère.

M. le président : Levez-vous de suite. Ayez ici une tenue respectueuse. Vous avez porté l'uniforme, et vous devez savoir obéir à la discipline. Vous êtes ici devant des hommes qui vous étudient pour mieux vous juger, et vous leur donnez une mauvaise opinion de votre caractère ?

Le témoin raconte ensuite les projets de départ annoncés par l'accusé et le petit souper qui a précédé les faits dont Gaschon s'est rendu coupable.

A neuf heures, dit le témoin, quand l'appel se fit entendre, Dufau prit la porte pour s'en aller, malgré les efforts que faisait Gaschon pour le retenir ; quand Gaschon enfoua violemment les ciseaux dans le bois de la table, Dufau lui fit signe de se calmer et promit de venir le lendemain matin lui payer la goutte et lui faire la conduite.

« Qui sait ! dit Gaschon, demain la boutique ne sera peut-être pas ouverte, et tu ne me feras pas la conduite. » D. Vous êtes sûr de ces paroles ? — R. Oh ! oui ; j'ai été bien malade depuis, mais je n'ai pas oublié. Nous étions donc montés et nous nous disposâmes à nous coucher ; j'étais ma camisole et il me dit : « Va, va, ôte ta camisole, tu n'en auras plus besoin. »

Je ne compris pas, et je me mis au lit. C'est alors qu'il me dit : « Tu as cru que j'allais partir ? — Mais, oui. — Eh bien ! je partirai, mais dans les filets de Saint-Cloud. » Je vais t'assassiner. Là-dessus, il est descendu et il est allé chercher un couteau que, deux jours auparavant, je lui avais agité avec beaucoup de soin. Le soir, en soupirant, je lui ai dit : « Où est donc le couteau que vous avez tant agité ? allez donc le chercher, il couperait bien mieux la viande ? » Il m'a répondu qu'il ne savait pas où il était.

D. Ceci est grave. Il savait où il était ? — R. Certainement. Il est remonté en tenant son couteau, dont je n'ai vu que la lame brillante, qui m'a glacée d'effroi. Je l'ai supplié, je lui ai parlé de son père mort, de sa mère, de mes enfants... rien n'a pu le fléchir. Il faisait des efforts pour paraître ému et pour pleurer...

D. Est-ce que cela a duré longtemps ? — R. Oui, monsieur. Il a défilé mes vêtements, en me désignant les parties du corps où il allait me frapper. (Sensation.) M. le président : Il y a eu une réconciliation ?

Le témoin : Il m'a demandé une rapatriation, il m'a demandé si je consentais. Je lui ai répondu : « C'est comme si je demandais à mes enfants s'ils veulent le fouet ; mon corps et ma vie sont dans vos mains, mais le cœur n'y est pour rien. » Il a profité de moi tout de même.

M. le président : Et plus tard, il a repris l'exécution de son crime. Le témoin, avec d'abondantes larmes : Oui, monsieur ; il s'assoupit un peu, mais à chaque mouvement que j'esquissais, il se réveillait en me disant : « Ne bouge pas ! Ne bouge pas ! » Je l'ai laissé s'assoupir sans le perdre de vue.

Quand il s'est réveillé, il était calme et de sang-froid. Il s'est saisi de moi, il a cherché à mettre ses genoux sur mon ventre et il a brandi son poignard. « Gaschon ! Gaschon ! m'écriai-je, ne me tuez pas ! Songez à mes enfants ! Quel spectacle pour mes enfants, qui vont monter, qui me trouveront baignés dans mon sang ! Il n'écouitait rien et frappait toujours. Il n'a cessé de frapper que lorsqu'il a entendu un bruit qui lui a fait comprendre qu'il allait être surpris en flagrant délit.

C'est alors que j'ai pu me sauver, que j'ai rencontré le garde qui a arrêté Gaschon après l'avoir frappé d'un coup de baïonnette.

M. le président : Gaschon, il n'y a peut-être que vous qui ne paraissiez pas touché du récit émouvant que nous venons d'entendre.

Gaschon, avec calme : Je suis ému. D. Que répondez-vous à ce qui vient d'être dit ? — R. Eh !... il y a quelque chose.

M. le président : Comment, il y a quelque chose ! mais c'est épouvantable ce que vous répondez-là. Que dites-vous du couteau que vous avez agité ?

Gaschon : Je ne savais pas où était ce couteau. M. le président : Le voici, ce couteau ; il est recourbé. L'accusé : Je vois bien qu'il est recourbé, mais je ne sais pas pourquoi.

Le témoin : Quand il a eu agité ce couteau, il me l'a montré, en me disant : « Voilà qui fera mon affaire. » M. le président : Ah ! il vous a menacé avec ce couteau ?

Le témoin : Oh ! souvent... Toutes les fois qu'il avait un couteau dans les mains, il me disait : « Voilà qui ferait votre affaire et la mienne. » L'accusé : Si j'avais voulu tuer madame, elle ne serait plus au monde.

M. le président : Qu'est-ce que vous entendez par là ? L'accusé : Que je n'ai pas voulu la tuer.

M. le président : Qu'avez-vous donc voulu faire ? L'accusé, haussant les épaules : Je n'en sais rien.

M. le président : Tenez, nous n'avons pas surpris chez vous le plus léger signe d'émotion ni de repentir. Assesyez-vous.

(Au témoin) : Femme Vital, vous avez commis une faute que vous avez cruellement expiée. C'est à la Providence que vous devez la conservation de votre vie ; il faut la remercier et consacrer à vos enfants l'intelligence et les qualités de cœur que nous avons remarquées en vous.

Sur la demande de M. le président, le témoin ajoute quelques détails nouveaux à cette scène que M. le président a justement qualifiée de « scène de cannibale. » Ainsi, en se réveillant à trois heures du matin, il a recouvert trois bantons à son caleçon avec un sang-froid inexplicable dans un pareil moment.

Dufau, garde de Paris : J'ai entendu plusieurs fois l'accusé dire à la veuve Vital, en lui montrant un couteau : « Voilà qui fera ton affaire. » L'accusé : C'est un jour que j'avais acheté une oie et que M^{me} Vital n'avait pas de couteau pour la couper. Je lui ai montré un couteau aiguë en lui disant : « Voilà qui fera ton affaire. »

M. le président : C'était pour découper une oie ? L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président : Allons, en voilà assez. La veuve Etienne rapporte que deux jours avant le crime, Gaschon lui a annoncé que la veuve Vital allait se marier, mais qu'avant le mariage « elle serait à Mont-Parnasse. — Je répondis, dit le témoin, que je m'en allais, par ce que je parviendrais à lui dire des sottises. »

L'accusé : C'est faux. Madame est portière... c'est tout dire. Marie Vital, fille de la veuve Vital, est appelée à déposer. Cette jeune fille, convenablement mise, est d'une tenue parfaitement décente et modeste. Elle dispose avec beaucoup d'intelligence. Elle donne des renseignements sur l'aiguillage du couteau, sur la place où il était d'habitude, en bas, dans l'un des tiroirs de la boutique de sa mère.

M. le président : Vous travaillez de votre état de couturière ? Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Nous savons que vous vous conduisez bien, il faut continuer dans cette bonne voie. Allez, mon enfant, travaillez, soyez sage et aimez bien votre mère.

La jeune Marie : Oui, monsieur. M. le docteur Duchesne rend compte de l'examen qu'il a fait de la veuve Vital et des six blessures qu'il a constatées sur sa personne. Cinq de ces blessures pouvaient être mortelles ; c'est à la Providence que cette femme doit de n'avoir pas succombé à ses blessures.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient très vivement l'accusation, qui est combattue par M^{re} Genreau. Le jury a déclaré l'accusé coupable de tentative d'assassinat ; mais il lui a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Gaschon aux travaux forcés à perpétuité. En attendant prononcer cette condamnation, Gaschon devient très pâle d'abord, puis rouge cramoisi, et il s'élançait en avant des gendarmes vers la petite porte qui donne issue hors de la salle, en s'écriant : « Laissez-moi passer ! » Les gardes de Paris se jetèrent sur lui, et il se débata avec fureur dans leurs mains.

On le fit passer par la petite porte, et la lutte continua en dehors de la salle. Les gardes parvinrent à lui mettre les menottes, mais il parait que ce n'a pas été sans peine, car l'un des gardes, en rentrant dans la salle, montre son pantalon d'uniforme déchiré.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

M. le premier président de la Cour impériale ne recevra pas le lundi 16 mai, ni les lundis suivants.

— L'administration de l'assistance publique a réclamé de M. Corti, directeur du Théâtre-Italien, 1^{re} une somme de 1,515 fr. 62 c. pour le droit des indigents dû à raison de certaines places concédées dans la salle par suite de réserves faites dans le bail ; 2^e de 3,640 fr. 91 c. à raison des entrées réservées pour les actionnaires de la salle. Deux contraintes ont été signifiées à M. Corti à la requête de l'administration, mais M. Corti, prétendant que l'administration de l'assistance publique avait fixé arbitrairement et sans contrôle l'évaluation du montant de ces droits, s'est pourvu devant le conseil de préfecture de la Seine, qui, par arrêté du 17 janvier dernier, a repoussé la présentation de l'administration. Ensuite de cette décision, la direction de l'assistance publique l'a déférée à la juridiction du Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, M. Corti demandait, en référé, qu'il fût sursis à l'exécution des contraintes jusqu'à ce que le Conseil d'Etat eût prononcé définitivement. M^{re} Estienne a développé sa demande. Mais, après les explications de M^{re} Des Etangs, avoué de M. Manteaux, agissant au nom de l'administration de l'assistance publique, M. le président de Belleyne a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 8 fructidor an XIII, les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits des indigents sur les billets d'entrée dans les spectacles doivent être dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an VIII et par les autres lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes ;

« Attendu que l'art. 43 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, attribuant au préfet le droit de rendre exécutoires les rôles des contributions directes, c'est également au préfet qu'il appartient de donner la force exécutoire aux contraintes décrétées par le régisseur du droit des indigents pour le recouvrement desdits droits ;

« Attendu que les règles relatives à l'indépendance respectivement des Tribunaux et de l'administration interdisent à l'autorité judiciaire la connaissance de l'exécution des actes administratifs ;

« Disons qu'il n'y a lieu à référé, autorisons l'exécution des contraintes, même après l'heure légale. »

(Voir en ce sens un arrêt de la Cour de Paris, en date du 28 janvier 1832.)

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 317 fr., laquelle a été répartie par eux et par tiers entre la colonie fondée à Metzlay, la Société de patronage des Jeunes-Détenus et celle des Prévenus acquittés.

— Le sieur Pierre-Joseph Amic et son associé, le sieur Charles Bassin, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel pour infraction aux règlements sur la librairie, et, par application des art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et 24 du décret du 17 février 1852, chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende ; le Tribunal, en outre, a ordonné la fermeture de l'établissement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Charpentier, charcutier, 12, rue des Aman-diers, à Charonne, pour avoir exposé en vente 32 kilos 500 grammes de jambon et 3 kilos 500 grammes de saucissons, le tout corrompu, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Devisme, charcutier, 27, route de Paris à Ro-mainville, pour mise en vente de 3 kilos de saucissons gâtés, à huit jours et 25 fr. ;

Le sieur Delacroix, charcutier à Courbevoie, place Na-poléon, pour mise en vente de saucissons gâtés, à huit jours et 25 fr. ;

Le sieur Dollet, charcutier à la Neuville, pour avoir livré à un acheteur, à la foire aux jambons, 6 kilos de saucisses gâtées, à huit jours et 25 fr.

Le sieur Mathieu, tripiier, rue de la Parcheminerie, 30, pour détention d'une fausse balance, à six jours et 25 fr.

Le sieur Perrin, fruitier, rue des Poirées, 2, pour dé-tention d'un faux poids, à 25 fr.

Le sieur Day, épicer, rue de l'Ecole-de-Médecine, 40, pour détention de deux faux poids, à 25 fr.

Le sieur Caron, épicer, rue des Grès, 10, pour déten-tion de trois faux poids, à 25 fr.

Enfin le sieur Vrilloite, boucher, place du Pont-Saint-Michel, pour détention d'un faux poids, à 25 fr.

— Le 21 mars dernier, le commissaire de police de Montmartre fut informé qu'une réunion clandestine et assez nombreuse allait avoir lieu dans l'établissement du sieur Debray, marchand de vins traiteur, rue des Brouil-lards, à Montmartre. Il s'y rendit, accompagné de plusieurs agents. Dans la salle où il pénétra à l'improviste, sept in-dividus étaient placés autour d'une table et occupés les uns à écrire, les autres à dicter à haute voix.

M. le commissaire de police saisit les pièces que ces in-dividus étaient en train de confectionner. La première était intitulée : Statuts de la société ; la seconde : Extrait de baptême et d'admission ; la troisième : Passeport va-lable pour l'intérieur.

Ces écrits établissaient, dans le langage le plus cynique, les projets d'une société qui avait pour objet la plus af-freuse débauche, dans des réunions dont la première al-lait avoir lieu.

Les organisateurs de cette séance, assis autour de la ta-ble, étaient les nommés Edmond Hennequin, voyageur de commerce, faubourg Montmartre, 31, président de la so-cété ; Louis Beaufour, agent d'assurances, rue des Bour-donnais 11 ; Théodore Bonnemer, artiste peintre, rue d'An-goulême-Saint-Honoré, 33 ; Louis-Quentin Tournade, em-ployé, rue Saint-Honoré, 62 ; Boubez, artiste dramatique, rue Monthyon, 9 ; Adolphe Konning, commis marchand, rue Beaubreillis, 7 ; et Steiger, fumiste, rue de la Chau-sée-d'Antin, 27.

A côté de la pièce où se tenaient ces individus, était une vaste salle ; c'était celle où allaient avoir lieu de véritables saturnales.

La séance de ce jour avait pour objet la réception d'un néophyte et son initiation aux mystères de la société ; ce néophyte, c'était le jeune artiste dramatique Boubez.

Un discours au récipiendaire a été saisi avec les autres pièces.

Ces sept individus furent arrêtés.

Le sieur Debray, chef de l'établissement, le fut égale-ment ; mais rien n'ayant établi qu'il eût eu connaissance de la réunion projetée chez lui, il fut mis en liberté.

L'examen des pièces saisies fit d'abord croire qu'il s'agissait d'une société secrète et organisée pour la débaûche et l'exploitation du libérinage ; mais bientôt l'instruc-tion démontre que cette société n'a jamais existé réelle-ment ; que les jeunes gens désœuvrés, habitués des bals les plus mal famés, ainsi que les filles qui devaient com-poser les réunions projetées, n'avaient d'autre lien entre eux, que leurs mauvaises habitudes, et que la réunion du 21 mars n'avait pour but que d'organiser une scène de débaûche ; seulement cette réunion fut considérée comme ayant été publique, car les convocations verbales et écrites ont été nombreuses. Il en résulte qu'elle aurait dû être autorisée.

Les discours, les lettres de convocation et divers au-tres documents ont été la base d'une prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

En conséquence, les sieurs Hennequin, Beaufour, Bon-nemer, Boubez, Steiger, Konning et Tournade ont été tra-duits devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus : 1^o d'avoir fait partie d'une réunion publique non autori-sée ; 2^o d'avoir, par des discours tenus et des lectures faites dans une réunion publique, outragé la morale et les bonnes mœurs.

M. Hello, avocat impérial, a soutenu la prévention. M^{re} Scheitzhoeffer, avocat, a présenté la défense de Bon-nemer.

Le Tribunal a condamné Hennequin, Beaufour et Bon-nemer chacun à un mois de prison et 16 fr. d'amende, et a renvoyé les autres prévenus, faute de charges suffisantes contre eux.

— Une scène violente a troublé aujourd'hui l'audience du Tribunal correctionnel (6^e chambre), et a motivé instan-tanément les réquisitions du ministère public et la condamnation à deux ans de prison de l'individu qui y a donné lieu.

Vers onze heures et demie, les huissiers faisaient placer sur le banc une catégorie de sept prévenus, presque tous récemment condamnés par la Cour d'assises, et renvoyés pour d'autres faits devant la juridiction correctionnelle. Parmi eux se trouvait Paul-Auguste Kelch, âgé de vingt-deux ans, imprimeur en papiers peints, condamné par la Cour d'assises à douze ans de travaux forcés, pour de nombreux vols qualifiés.

Au moment où un dernier prévenu de la même caté-gorie, François-Charles Chauvet, était amené par les gardes, on vit Kelch se baisser rapidement, se relever un de ses souliers à la main, et se précipitant sur Chauvet, lui en asséner un violent coup sur la tête. Il s'apprêta à frapper un second coup, mais les gardes s'étaient déjà jetés sur lui et l'avaient mis hors d'état de continuer cette agres-sion.

Le délit était patent, commis devant un auditoire nom-breux, sous les yeux même des magistrats. M. le substi-tut a requis aussitôt contre Kelch l'application de l'article 311, et conformément à ces conclusions, le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

Le bruit courait parmi les prévenus que cette agres-sion avait pour cause les révélations faites par Chauvet à la Cour d'assises, révélations auxquelles Kelch attribue-rait sa condamnation.

Après que M. le président a donné l'ordre de séparer Chauvet et Kelch de toute la longueur du banc, les débats ont été repris et n'ont plus été troublés ; ils n'ont présenté, du reste, aucun intérêt. Tous les prévenus ont été ren-voyés, à l'exception de Chauvet qui a été condamné à un an de prison, et du sieur Malet, bijoutier, condamné à 100 fr. d'amende pour une infraction à la loi sur le bro-cantage.

— Une dépêche télégraphique privée de Bruxelles, en date du samedi 14 mai, annonce que le jugement du procès de M. de la Rochejaquelein contre le journal la Nation vient d'être prononcé.

Les articles incriminés ont été déclarés calomnieux et le journal a été condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux de Paris et de Bruxelles.

— Le personnage mystérieux sur l'arrestation duquel nous avons donné des détails dans nos numéros des 27 avril et 5 mai dernier, a été, dans la journée d'avant-hier, amené de Versailles à Paris où, d'après ce qu'a découvert

l'instruction criminelle qui se suit à raison des crimes dont la route de St-Cyr à Trappes a été le théâtre, il avait dû travailler sur les ports, et où même, suivant certains ren-seignements recueillis, devait résider une personne de sa famille.

Amené en présence du chef de la police municipale et informé par lui qu'il allait être conduit au bassin de la Villette, cet individu, jusque-là impassible, a manifesté une vive contrariété, qui s'est bientôt convertie en abat-tement lorsque ce fonctionnaire, qui avait mis le temps à profit pour faire procéder à d'intelligentes investigations, ajouta que s'il n'était pas connu sur ce point, il le ferait diriger sur une rue du quartier Saint-Merry qu'il lui nom-ma, et où sa sœur et son beau-frère exercent un petit commerce.

Convaincu dès-lors que toute dénégation serait désor-mais inutile, l'homme arrêté avoua qu'en effet il se nom-mait X... Il indiqua en même temps un domicile qu'il ha-bitait rarement, car il avait une existence en quelque sorte nomade, mais où l'on trouva une malle renfermant des pa-piers qui permirent de constater enfin son individualité.

Cet homme, qui, comme nous l'avons dit, est d'une taille et d'une force herculéennes, est originaire du départe-ment de l'Yonne. Dès l'âge de dix-huit ans, il s'est trou-vé impliqué dans une affaire de vol et a comparu devant la Cour d'assises d'Auxerre, où toutefois il a été acquitté. Marié peu de temps après, il vint à Paris avec sa femme ; mais le trouble ne tarda pas à éclater dans le ménage, et sa femme le quitta pour vivre avec un repris de justice qui en 1852 fut arrêté comme faisant partie d'une bande de malfaiteurs pratiquant le vol avec violence, et qui, en dernier lieu, avait dévalisé le logement d'une vieille dame de Bercy après l'avoir bâillonnée et fortement attachée à son bois de lit.

Rien ne révèle jusqu'à présent que l'homme arrêté sur la route de Saint-Cyr ait en rien fait partie de cette bande, et quant à sa femme qui avait été arrêtée comme complice, elle est morte vers la fin de l'année dernière à l'infirmerie de la prison de Saint-Lazare.

Cet individu proteste toujours avec la plus grande éner-gie, qu'il est complètement étranger au crime de la route de Saint-Cyr. Il n'a ni son identité, dit-il, que pour ne pas déshonorer sa famille.

— Depuis quelques jours une fermentation sourde ré-gnait parmi les ouvriers en bronze ; ils voulaient une aug-mentation de salaire, et plusieurs fabricants furent mis en demeure de satisfaire à ces exigences ou de voir cesser leurs travaux.

La police ne tarda pas à être informée de ce qui se pas-sait ; elle fit procéder à une enquête, d'où il résulta que ces manifestations, comme il arrive toujours en pareille circonstance, étaient fomentées par des meneurs mal in-tentionnés, car leurs réclamations n'avaient rien de fondé.

Par suite des constatations judiciaires faites par le com-missaire de police de la section Saint-Paul, treize ouvriers ont été arrêtés dans la journée d'hier. Le commissaire, après avoir procédé à leur interrogatoire, en a seulement retenu quatre, qui étaient les principaux auteurs de ces manœuvres coupables, et les a envoyés au dépôt de la pré-fecture. Les autres ouvriers ont repris immédiatement leurs travaux.

On demande une personne honorable pour être chef de bureau du contentieux d'une grande administration indus-trielle, et s'occuper de colliger des matériaux judiciaires et législatifs.

S'adresser à l'administrateur du journal l'Assemblée na-tionale, rue Bergère, n^o 20.

— Demain dimanche, lundi et mardi fêtes patronales d'Argenteuil et de Nanterre, couronnement de la rosière. Chemin de fer, rue Saint-Lazare ; prix réduit pour les en-fants, 30 c.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures ; par la rive droite (aux 1²), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 14 Mai 1853.

Table with columns: A TERME, COURS, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 5 0/0, and various foreign bonds like Naples, Rome, and Emprunt romain.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bale, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Orléans, and Paris à Caen et Cherbourg.

L'Administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des em-ployés actifs et honnêtes, remises payées comptant après véri-fication. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— GAITE. — Aujourd'hui dimanche de la Pentecôte et de-main lundi jours de fête, le Chien de Montargis et Marie Rose.

— Le Théâtre-National (ancien Cirque) donne aujourd'hui dimanche la 31^e représentation des Pêlules du Diable, féerie en 2^e tableaux, dont le succès dépasse toute croyance.

SPECTACLES DU 15 MAI.

- OPÉRA. — Sullivan, les Lundis. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons, la Fille du régiment. ITALIENS. — Il Bravo. ODÉON. — Les Familles, Champi, la Coupe. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable, Collin-maillard. VAUDEVILLE. — Lady Tariuffe, un Gouverneur, Jolie jambe. VARIÉTÉS. — Riche d'amour, Cagliostro, l'Amour. GYMNASE. — Philiberte, le Démon, le Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Une Niche, Un ut de poitrine, une Femme. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Château des Tilleuls. GAITE. — Marie Rose, le Chien de Montargis. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlules du Diable. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE FERME DANS LE CALVADOS. NUE-PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Etude de M. Ch. LUMIÈRE avoué à Caen, rue Saint-Martin, 63.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Caen, le vendredi 17 juin 1853, à midi.

De la nue-propiété d'une BELLE FERME, située en la commune d'Is, près Caen, et, par extension, sur celle de Saint-Martin-de-Fontenay, arrondissement de Caen, l'usufruit devant se réunir à la nue-propiété au décès de l'usufruitière, âgée de 88 ans.

DÉSIGNATION.

- Art. 1er. — Un grand et beau corps de ferme consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, en très bon état, construits en pierres de taille et moellons, couverts en tuiles, cour et jardin potager, le tout enclos de murs h. a. c. et d'une contenance de 1 49 71

- Art. 15. — Une pièce de terre en labour, d'elle de la Fosse-Marion, contenant 77 70
- Art. 16. — Une pièce de terre en labour, d'elle de l'Orme-d'Is, contenant 21 30
- Art. 17. — Une pièce de terre en labour, d'elle de l'Homme, contenant 95 70
- Art. 18. — Une pièce de terre en labour, d'elle de la Pointe-du-Homme, contenant 20 46
- Art. 19. — Une pièce de terre en labour, d'elle de la Fosse-Roland, contenant 23 65
- Art. 20. — Une pièce de terre en labour, même d'elle, contenant 1 25 99
- Art. 21. — Une pièce de terre en labour, d'elle de la Haie-Girou, contenant 66 58
- Art. 22. — Une pièce de terre en labour, d'elle des Manteaux, contenant 37 47
- Art. 23. — Une pièce de terre en labour, d'elle de la Campagne-Verte, contenant 69 88
- Art. 24. — Une pièce de terre en labour, d'elle de la Pointe-des-Barrières, contenant 2 63 31
- Art. 25. — Une pièce de terre en labour, d'elle des Manteaux, contenant 2 54 18
- Art. 26. — Une pièce de terre en labour, d'elle de la Plaine, contenant 44 30
- Art. 27. — Une pièce de terre en labour, même d'elle, contenant 26 68
- Art. 28. — Une pièce de terre en labour, d'elle des Orailles, contenant 97 24
- Art. 29. — Une pièce de terre en labour, même d'elle, contenant 1 74 05
- Art. 30. — Une pièce de terre en labour, d'elle du Clos Chaumont-et-Mulots, contenant 1 10 16
- Art. 31. — Une pièce de terre en labour, même d'elle, contenant 32 30
- Art. 32. — Une pièce de terre en labour, même d'elle, contenant 2 13 43
- Art. 33. — Une pièce de terre en labour, d'elle du Hoguet-la-Fosse, contenant 93 75

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.

- Art. 34. — Une pièce de terre en labour, d'elle du Bouillet, contenant 2 72 00
- Art. 35. — Une pièce de terre en labour, d'elle Sous-Chêne-Perdue, contenant 1 44 20

MAISON RUE DE LA MICHODIÈRE.

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Adjudication le samedi 23 mai 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE LA MARMALAISE. Vente par adjudication, en l'étude de M. DURVILLE, notaire à Epones, canton de Mantes (Seine-et-Oise), le dimanche 22 mai 1853, heure de midi.

HOTEL RUE DE VARENNES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853, à midi.

TERRAIN A PARIS.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 juin 1853, à midi.

ADJUDICATION

à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mai 1853, à midi, d'une MAISON avec cour et magasins, à Paris, rue de Saintonge, 62, et rue Saint-Louis, au Marais, ayant cinq boutiques, 40 mètres et quatorze croisées de face; superficie, 534 mètres.

A VENDRE A L'AMIABLE

dans le quartier de la place Vendôme, près le boulevard, une GRANDE PROPRIÉTÉ contenant 2,815 mètres de superficie, propres à construire.

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris (même sur une seule enchère), le 31 mai 1853.

MAISON

sise à Paris, rue de Tivoli, 24, près des Docks, à vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LENTAIGNE.

Neuve-Saint-Augustin, 60. (701)

CHEMIN DE FER ST-ETIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu, pour le premier semestre 1853, le lundi 20 juin prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

PAPETERIES DE PROUZEL (SOMME).

MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, exigée par l'article 27 des statuts, aura lieu le mercredi 1er juin, à une heure et demie, au siège de la société, rue de l'Antienne-Comédie, 14.

A VENDRE

Fonds de vins, liqueurs, tabletterie et articles de fumiers, très bien situés. Bénéfices nets, 4,000 fr. par an; loyer modéré. S'adresser à M. Genets, avocat, rue de Rivoli prolongée, 2.

AVIS.

Aux termes de l'article 11 des statuts de la société Ch. DELAGNE et C. l'assemblée générale est convoquée pour le lundi 23 mai courant, à une heure, au siège social, quai de la Tourneil, 27, à l'effet de statuer sur la liquidation de la société. (10490)

PANTHEON LITTÉRAIRE.

A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, rue de Sévres. PANTHEON LITTÉRAIRE, A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, rue de Sévres. OUV. compl. Vie de 260 Capl. de 37 Reines et 48 Princes illustres de France, Espagne, Portugal, etc. Opuscules de Correspondance, etc. Cet ouvrage ne peut être mis aux mains de personnes sérieuses, à cause des discours sur les Femmes galantes. 2 vol. Au lieu de 10 fr. 14 fr. Sous presse pour paraître très prochainement.

LE CHEPTEL SOCIÉTÉ des FOURNISSEURS DE BÉTAIL

FONDANT LE CRÉDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 32,

Plaçant du bétail pour la moitié du croît, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

AVANTAGES. SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 6,000,000 fr.; DURÉE 10 ans; ACTIONS au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit: 1° A de nouvelles actions dans chaque émission; 2° A un intérêt de 5 pour 100 payable de six mois en six mois; 3° Au dividende annuel de tous les bénéfices nets; 4° A une part proportionnelle dans la liquidation à l'expiration de la Société.

1° VACHE NOURRICIÈRE achetée prête à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois); même valeur au bout d'un an; produit net: LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est moitié du prix de la mère ou 50 p. 100 de bénéfice; 2° VEAU acheté à un an ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an; plus-value, à 1 an, de 50 à 70 p. 100 de bénéfices; 3° VACHE ou BŒUF MAIGRES livrés pour l'engraissement, durant 4 à 6 mois; plus-value à 6 mois: 30 p. 100, pour l'année 60 fr. de bénéfice; 4° BREBIS livrés par troupeaux avec bédiers améliorés (5 mois de gestation); à un an, agneau de 7 mois; de plus, la taine de la mère; ces deux produits réunis donnent un bénéfice de cent pour cent.

5° MOUTONS à l'engraissement, achetés 10 fr. l'un, vendus 15 fr. après 4 à 5 mois; bénéfice pour les 5 mois, 50 p. 100; pour les dix mois, cent pour cent. 6° PORCS à l'élevage: achat de la mère 40 fr. 2 portées par an, 6 petits par portée; par an 12, qui vendus à 3 mois 5 fr. l'un, font 60 fr. les 12; bénéfices, 150 p. 100. Partout moitié du profit à nous et moitié au preneur.

GARANTIES. 1° LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et Assuré contre la mortalité, Inassaisable d'après la loi, Surveillé par des agents locaux cautionnés, Garanti par un répondeur du preneur; 2° SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente; 3° INSPECTEURS cautionnés contrôlant tout dans leurs tournées; 4° GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance.

La Gérance a déjà reçu de plusieurs départements d'importantes demandes de bétail. Conseil: MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-ST-LUC, GÉNÉRAL FERAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTE DE MONTLAUR, COMTE DE LA PINSONNIÈRE, COMTE DE VIGNAL, etc. Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de grands propriétaires agronomes. Gérant: REVERCHON, rue Saint-Marc, 32, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale de Paris. Banquier: PIERRE DURAND, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées.

ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie. Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

A. DUPONT 3, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 3. FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. Allée des Veuves, 64 (CHAMPS-ÉLYSÉES). LITS Pour Pensions, Séminaires et Hospices. (10323)

Maladies contagieuses. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur C. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honore de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19, Ancien n° 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, concoune d'une seule main sans piston ni ressort, et ne se casse ni en cuivre, ni en fer. Anc. maison à PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Cité, 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 16 mai. Consistant en canapés, fauteuils, chaises, tables, guéridon, etc. (709) Le 17 mai. Consistant en commode, tables, glaces, pendule, etc. (708) Consistant en canapés, fauteuils, chaises, tables, guéridon, etc. (709) SOCIÉTÉS. ERRATUM. Dans le numéro du treize courant, société n° 6890, au lieu de M. Jean-Pierre LAINE, lire: Jean-HENRI LAINE. (6810) D'un acte fait le dix mai mil huit cent cinquante-trois entre Joseph-Victor COMBETTE et Reine-Henri MASARD, éditeurs d'estampes, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 50, il résulte qu'ils ont dissous, à compter du treize courant, leur société en nom collectif, MASARD et COMBETTE, formée par acte du treize-up juin dernier, et que M. Combette a été

nommé liquidateur. Pour extrait: DUBREUIL. (6807) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 mai 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DUBOIS (Paul-Louis-François), fab. de chaises à la mécanique, à Montigny, rue des Panoyaux, passage des Rosiers, 4; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 23, syndic provisoire (N° 10937 du gr.). Du sieur PINETTI (Pierre-Charles), parfumeur-coiffeur, galerie de la Madeleine, 11; nommé M. Bouet-

le juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10938 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BORNET (Jean-Claude), mécanicien, au Grand-Charonne, rue Fontarabie, 23, le 20 mai à 11 heures (N° 10924 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur JARDIN, commerçant, à Vaugrard, ci-devant, et actuellement rue du Faub.-St-Denis, 110, maison du docteur Dubois, le 20 mai à 3 heures (N° 10979 du gr.). Pour assister le rapport des juges sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BÉNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 5 du même mois, entre le sieur BÉNARD (Antoine-Nicolas), md à la foire au Temple, n° 443 et 445, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 31 bis, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur BÉNARD, par ses créanciers, de 70 p. 100 du montant de leurs créances. Le 30 p. 100 non remis, payable au domicile du sieur Delacroix, rue de Grenelle, 6, en huit paiements égaux, de six à six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 15 septembre 1853 (N° 10743 du gr.). Concordat MÉMART. Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 25 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 5 du même mois, entre le sieur NIATTEL (Ferdinand-Alexandre), nég. en bonneterie, rue des Fourreaux, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Niattel, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables dans les six mois de la date du concordat. Affectation de marchandises, sommes et créances au paiement des dividendes. Le sieur Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 43, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10734 du gr.). Concordat HIDRIO. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 12 du même mois, entre le sieur HIDRIO (Désiré-Aimé), bottier, rue du Faub.-St-Honoré, 20, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Hidrio, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, le 1er mai des années 1854, 1855 et 1856 (N° 10798 du gr.). Concordat NIATTEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril

1853, lequel homologue le concordat passé le 15 du même mois, entre le sieur NIATTEL (Ferdinand-Alexandre), nég. en bonneterie, rue des Fourreaux, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Niattel, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables dans les six mois de la date du concordat. Affectation de marchandises, sommes et créances au paiement des dividendes. Le sieur Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 43, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10734 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FASQUEL (Benoit), md de draps, rue des Deux-Boules, 9, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 9 fr. 61 cent p. 100, unique répartition (N° 10588 du gr.). ASSEMBLÉE DU 16 MAI 1853. NEUF HEURES: Blavette, épicière, rem à huit. DIX HEURES: Leconte, foulonnier, id. UNE HEURE: Foussielgue, Masson et C., imprimeurs, verif. — Consi